RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 29807
Numéro SIREN : 878 725 035
Nom ou dénomination : ILANA

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 130466

1921692302

DATE DEPOT :	2019-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2019R130466
N° GESTION :	2019B29807
N° SIREN :	878725035
DENOMINATION :	ILANA
ADRESSE :	114 bis rue Michel-Ange 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2019/11/13
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

F | Fipex

ILANA

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 114 bis Rue Michel Ange
75016 PARIS

878 725 035 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la Région Paris Ile de France
Société par Actions Simplifiée au capital de 112.860 euros

61, avenue Marceau 75116 Paris
Téléphone : 01 47 23 83 80 - Fax : 01 40 70 15 43
Mail : contact@fipex.pro

SIRET : 300 068 491 00038
APE 69 20Z
N° de TVA Intracommunautaire : FR 89 300 068 491

F | Fipex

ILANA

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 114 bis Rue Michel Ange
75016 PARIS

878 725 035 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la Société ILANA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la Société ILANA en date du 6 Novembre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Daniel MAMANE et Samuel MAMANE dans le cadre de l'augmentation de capital de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'Article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par les personnes physiques apporteuses qui nous a été communiqué en date du 6 Novembre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

F | Fipex

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Daniel MAMANE et Samuel MAMANE, lors de l'augmentation de capital de la Société ILANA, s'inscrit dans une opération globale qui a pour objectif la détention de 100 % du capital et des droits de vote de ABCD INTERNATIONAL par la Société ILANA. Ainsi, concomitamment à l'apport de 3.412 titres de ABCD INTERNATIONAL, la Société ILANA réalisera l'acquisition de 17.898 actions de ABCD INTERNATIONAL.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

Cet apport vise à transmettre par voie d'apport :

- la pleine propriété de mille sept cent six (1.706) actions de la Société ABCD INTERNATIONAL détenue par Daniel MAMANE, demeurant au 9 Rue Jean Pigeon – CHARENTON-LE-PONT (94220), pour une valeur globale d'apport de quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf euros et trente-six centimes (493.009,36 €),

- la pleine propriété de mille sept cent six (1.706) actions de la Société ABCD INTERNATIONAL détenue par Samuel MAMANE, demeurant au 27 ter Rue Saint-Maur – PARIS (7S011), pour une valeur globale d'apport de quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf euros et trente-six centimes (493.009,36 €).

1.2.2 Société bénéficiaire ILANA

Conformément aux statuts, la Société ILANA est une société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, ayant son siège social 114 8is Rue Michel-Ange - 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 878 725 035.

1.2.3 Société ABCD INTERNATIONAL dont les titres sont apportés

La Société ABCD INTERNATIONAL est à ce jour, une société anonyme au capital social de 831.090 €, dont le siège social est 4/6 Rue des Carriers – Secteur du Moulin - ZAC Centre Ville - 91350 GRIGNY. Préalablement à la réalisation de l'apport objet des présentes, il est convenu que la société ABCD INTERNATIONAL soit transformée en société par actions simplifiée.

Son capital, composé de 21.310 actions d'une valeur de 39 € chacune, est détenu par :

M. Sylvain DEVICO, propriétaire de 1 action
M. Raymond MAMANE, propriétaire de 1 action
Mme Annie MAMANE, propriétaire de 1 action
M. Daniel MAMANE, propriétaire de 1.706 actions
M. Samuel MAMANE, propriétaire de 1.706 actions
Société SCAM, propriétaire de 7.027 actions
Société VIDEMA, propriétaire de 10.868 actions

La Société ABCD INTERNATIONAL a pour objet la conception, l'étude, la mise au point de systèmes en particulier pour l'agencement intérieur, tels les cloisons amovibles de bureaux, les façades de placards et séparations à portes coulissantes, l'approvisionnement, la fabrication, le conditionnement, le stockage, la communication, la pose généralement sous-traitée et la distribution des composants ci-dessus désignés, ainsi que tous autres produits négoce tels que les plafonds suspendus, laine minérale.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport.

En application des dispositions de l'Article 1S0-0 B ter du Code Général des impôts, les apporteurs résidents fiscaux de France entendent bénéficier de plein droit du régime de report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la Société ABCD INTERNATIONAL contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la Société ILANA. La société Bénéficiaire reconnait être informée du fait que les titres apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition et fournira une attestation en ce sens aux Apporteurs.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport portant sur les titres d'une société, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et n'entraîne donc la souscription d'aucun engagement à ce titre.

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, l'acte constatant la réalisation de l'apport sera enregistré gratuitement par le Bénéficiaire.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital de la Société ILANA.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Messieurs Daniel MAMANE et Samuel MAMANE :

- 493.009 actions chacun, soit un total de 986.018 (neuf cent quatre-vingt-six mille dix-huit) actions nouvelles ordinaires de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune émises au pair, à créer à titre d'augmentation de capital de la Société ILANA,

- une soulte de 0,36 € chacun, soit 0,72 € (soixante-douze centimes), payable comptant à la date de réalisation de l'apport.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle, déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la Société ABCD INTERNATIONAL dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la Société ILANA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 986.018,72 € (neuf cent quatre-vingt-six mille dix-huit euros et soixante-douze centimes), avec une rémunération de 986.018 € soit 1 € par action, et une soulte de 0,72 €.

Ainsi :

– 1.706 actions de la Société ABCD INTERNATIONAL seront apportées par Monsieur Daniel MAMANE pour 493.009,36 € ;

– 1.706 actions de la Société ABCD INTERNATIONAL seront apportées par Monsieur Samuel MAMANE pour 493.009,36 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société ILANA sur la valeur des apports devant être effectué par Messieurs Daniel MAMANE et Samuel MAMANE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la Société ABCD INTERNATIONAL ont été certifiés sans réserve au 31 Décembre 2018, date du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la Société ABCD INTERNATIONAL au regard de la situation comptable au 30 Juin 2019 ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles établies sur trois ans de la Société ABCD INTERNATIONAL avec les responsables de cette Société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la Société ABCD INTERNATIONAL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Juin 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Au terme du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la Société ABCD INTERNATIONAL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Daniel MAMANE et Samuel MAMANE des actions de la Société ABCD INTERNATIONAL, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 16 % du capital de la Société ABCD INTERNATIONAL.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant les approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la Société ABCD INTERNATIONAL.

Il est à noter que cet apport fait partie d'une opération globale par laquelle la société ILANA est amenée à détenir 100% du capital et des droits de vote de la société ABCD INTERNATIONAL. Les titres non apportés sont achetés essentiellement à la société VEDEMA sur la base d'un protocole qui a été signé le 19 août 2019.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée aux actions de la Société ABCD INTERNATIONAL, la direction nous a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent les exercices 2019 à 2023.

2.4.4. Valorisation de la Société ABCD INTERNATIONAL

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

La Société ABCD INTERNATIONAL n'est détentrice, en dehors de leur fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes

Aucun dividende n'ayant été versé récemment, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la Société ABCD INTERNATIONAL.

2.4.4.2. Méthode d'évaluation retenue

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des actions ABCD INTERNATIONAL a été déterminée sur la base notamment :

(i) des comptes sociaux au 31 décembre 2018 de A8CD INTERNATIONAL ;
(ii) de l'état de trésorerie au 31 décembre 2018 de A8CD INTERNATIONAL ;
(iii) d'une situation au 30 juin 2019 ;
(iv) un prévisionnel sur les exercices 2019 à 2023 ;
(v) d'une valeur des titres ressortant à 6.158.282,18 € pour 100 % des titres donnant accès au capital de la Société ABCD INTERNATIONAL, selon les termes d'une promesse de vente conclue entre actionnaires en date du 19 août 2019.

En conséquence, les parties sont convenues de retenir, à l'occasion du projet de cession de contrôle portant sur 100 % des titres de la Société ABCD INTERNATIONAL (par voie d'apport et/ou de cession), une valorisation globale de la Société ABCD INTERNATIONAL pour 100 % des titres donnant accès à son capital de 6.158.228,18 € (six millions cent cinquante-huit mille deux cent vingt-huit euros et dix-huit centimes).

S'agissant de la 8énéficiaire, de constitution récente et pour laquelle il ne peut être constaté à ce jour aucun « *good will* » ou plus-value latente, elle a été valorisée pour un montant de 200.000 € (deux cent mille euros) pour 100 % de son capital social et de ses droits de vote. Ainsi les actions de la Société bénéficiaire sont valorisées à un prix unitaire de un euro (1 €).

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHESE

Les 3.412 actions de la Société ABCD INTERNATIONAL sont apportées à la Société ILANA à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 986.018,72 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société ILANA, bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à PARIS, le 13 Novembre 2019

S.A.S. FIPEX
Commissaire aux comptes

Représentée par
Catherine DAHLEN

1921692301

DATE DEPOT :	2019-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2019R130466
N° GESTION :	2019B29807
N° SIREN :	878725035
DENOMINATION :	ILANA
ADRESSE :	114 bis rue Michel-Ange 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2019/11/13
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 13-11-19 x2

F | Fipex

Greffe du Tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 NOV. 2019
Sous le N° : 130466

19B29807

ILANA

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 114 bis Rue Michel Ange
75016 PARIS

878 725 035 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

F | Fipex

ILANA

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 114 bis Rue Michel Ange
75016 PARIS

878 725 035 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la Société ILANA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la Société ILANA en date du 6 Novembre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM dans le cadre de l'augmentation de capital de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'Article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par la personne morale apporteuse qui nous a été communiqué en date du 6 Novembre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

F | Fipex

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM, lors de l'augmentation de capital de la Société ILANA, s'inscrit dans le cadre d'une opération globale qui a pour objectif la détention de 100 % du capital et des droits de vote de SOBAC par la Société ILANA. Ainsi, concomitamment à l'apport de 49 titres de SOBAC, la Société ILANA réalisera l'acquisition de 51 titres de SOBAC.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne morale apporteuse

Cet apport vise à transmettre par voie d'apport :

- la pleine propriété de quarante-neuf (49) parts de la Société SOBAC détenue par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM, dont le siège social est 99 Avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 422 913 152, représentée par Samuel MAMANE, son gérant, pour une valeur globale d'apport de deux cent vingt mille trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (220.034,98 €),

1.2.2 Société bénéficiaire ILANA

Conformément aux statuts, la Société ILANA est une société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, ayant son siège social 114 Bis Rue Michel-Ange - 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 878 725 035.

1.2.3 Société SOBAC dont les titres sont apportés

La Société SOBAC est à ce jour, une société à responsabilité limitée au capital social de 45.734,71 €, dont le siège social est 4 Rue des Carriers Italiens– ZAC Centre Ville - 91350 GRIGNY. Préalablement à la réalisation de l'apport objet des présentes, il est convenu que la société SOBAC soit transformée en société par actions simplifiée.

Son capital, composé de 100 parts d'une valeur d'environ 457,35 € chacune, est détenu par :

- SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM, propriétaire de 49 parts
- Société VIDEMA, propriétaire de 51 parts

La Société SOBAC a pour objet toutes activités de fourniture et pose d'agencements de bureaux (cloisons démontables en aluminium), travaux de second œuvre et travaux de menuiserie métallique.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport.

En application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apport, venant renforcer la participation majoritaire de la Bénéficiaire qui détiendra à la Date de Réalisation plus de 50% du capital de SOBAC, sera assimilé à une branche complète et autonome d'activité.

Les Parties déclarent :
- que l'apport est effectué entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ; et
- expressément placer le présent apport sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et B du Code général des impôts.

En conséquence, l'Apporteur prend l'engagement :
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de l'Apport, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- de joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, qui mentionnera les renseignements relatifs aux biens apportés et ceux concernant les titres reçus en échange.

Le Bénéficiaire s'engage :
- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez l'Apporteur et, d'autre part, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces derniers (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans ;
Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3-d du Code général des impôts) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A, 3-e du Code général des impôts) ;

Le Bénéficiaire s'engage également à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, qui mentionnera les renseignements relatifs aux biens apportés et à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport portant sur les titres d'une société, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et n'entraîne donc la souscription d'aucun engagement à ce titre.

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, l'acte constatant la réalisation de l'apport sera enregistré gratuitement par le Bénéficiaire.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux éléments suivants :
- augmentation de capital de la Société ILANA,
- apport par Messieurs Daniel et Samuel MAMANE au profit de la Société Bénéficiaire de la totalité des titres qu'ils détiennent personnellement dans la société ABCD INTERNATIONAL,
- acquisition par la Société Bénéficiaire du solde des titres de la Société ABCD INTERNATIONAL n'ayant pas fait l'objet de l'apport susvisé, soit l'acquisition de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (17.B98) actions de la Société ABCD INTERNATIONAL,
- acquisition par la Société Bénéficiaire de 51 actions de la Société SOBAC,
- approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire de l'apport et de sa valorisation, et émission des actions de la Bénéficiaire rémunérant l'apport aux conditions ci-après précisées.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM :
- 220.034 actions (deux cent vingt mille trente-quatre) actions nouvelles ordinaires de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune émises au pair, à créer à titre d'augmentation de capital de la Société ILANA,
- une soulte de 0,98 € (quatre-vingt-dix-huit centimes), payable comptant à la date de réalisation de l'apport.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle, déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la Société SOBAC dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la Société ILANA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 220.034,98 € (deux cent vingt mille trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), avec une rémunération de 220.034 € soit 1 € par action, et une soulte de 0,98 €.

Ainsi :

– 49 parts de la Société SOBAC seront apportées par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM pour 220.034,98 € ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société ILANA sur la valeur des apports devant être effectué par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la Société SOBAC ont été certifiés sans réserve au 31 Décembre 2018, date du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la Société SOBAC au regard de la situation comptable au 30 Juin 2019 ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles établies sur cinq ans de la Société SOBAC avec les responsables de cette Société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la Société SOBAC nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Juin 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne morale.

Au terme du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la Société SOBAC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS SCAM des parts de la Société SOBAC, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 49 % du capital de la Société SOBAC.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant les approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la Société SOBAC.

Il est à noter que cet apport fait partie d'une opération globale par laquelle la société ILANA est amenée à détenir 100% du capital et des droits de vote de la société SOBAC. Les titres non apportés sont achetés à la société VEDEMA sur la base d'un protocole qui a été signé le 19 août 2019.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée aux actions de la Société SOBAC, la direction nous a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent les exercices 2019 à 2023.

2.4.4. Valorisation de la Société SOBAC

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

La Société SOBAC n'est détentrice, en dehors de leur fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes

Aucun dividende n'ayant été versé récemment, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la Société SOBAC.

2.4.4.2. Méthode d'évaluation retenue

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres SOBAC a été déterminée sur la base notamment :

(i) des comptes sociaux au 31 décembre 2018 de SOBAC ;
(ii) de l'état de trésorerie au 31 décembre 2018 de SOBAC ;
(iii) une situation au 30 juin 2019 ;
(iv) un prévisionnel sur les années 2019 à 2023 ;
(v) d'une valeur des titres ressortant à 449.0S0,98 € pour 100 % des titres donnant accès au capital de la Société SOBAC, selon les termes d'une promesse de vente conclue entre actionnaires en date du 19 août 2019.

En conséquence, les parties sont convenues de retenir à l'occasion du projet de cession de contrôle portant sur 100 % des titres de la Société SOBAC (par voie d'apport et/ou de cession) une valorisation globale de la Société SOBAC pour 100 % des titres donnant accès à son capital de 449.0S0,98 € (quatre cent quarante-neuf mille cinquante euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

S'agissant de la Bénéficiaire, de constitution récente et pour laquelle il ne peut être constaté à ce jour aucun « *good will* » ou plus-value latente, elle a été valorisée pour un montant de 200.000 € (deux cent mille euros) pour 100 % de son capital social et de ses droits de vote. Ainsi les actions de la Bénéficiaire sont valorisées à un prix unitaire de un euro (1 €).

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHESE

Les 49 parts de la Société SOBAC sont apportées à la Société ILANA à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

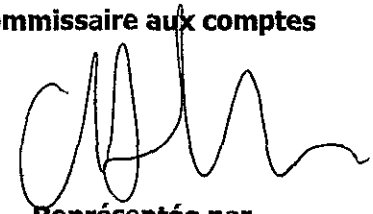
F | Fipex

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 220.034,98 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société ILANA, bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à PARIS, le 13 Novembre 2019

S.A.S. FIPEX
Commissaire aux comptes



Représentée par
Catherine DAHLEN